



**LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/ CL

Dossier n° 93S1500267A

Site Internet de la préfecture :
prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-0456 du 14 février 2012
relatif à l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de métaux
par la société METAUX COURNEUVE

au 29-31, rue Chabrol
93 120 La Courneuve

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de la négoce et de la récupération de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 réglementant les activités de la société METAUX COURNEUVE sise 29-31, rue Chabrol à La Courneuve (93120) ;

Vu le courrier de l'exploitant du 11 avril 2011 demandant à bénéficier de l'antériorité pour la rubriques 2713 (A) et 2718-1 (A) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2011 proposant de mettre à jour la réglementation applicable à cette installation par arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 8 novembre 2011;

.../...

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et institué les rubriques 2713 (A) et 2718-1 (A) ;

Considérant que l'exploitant a fait une déclaration d'existence avec bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2713 (A) et 2718-1 (A) le 11 avril 2011 conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par conséquent, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1999 doit être mis à jour ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société METAUX COURNEUVE a eu connaissance des conclusions du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 29 novembre 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : La société METAUX COURNEUVE, sise 29-31, rue Chabrol à La Courneuve est autorisée à exploiter les installations classables sous les rubriques suivantes, avec bénéfice des droits acquis :

Rubriques et Régimes	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'Installation	Quantités maximum autorisées
R 2718.1° (Autorisation)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	Stockage de batteries en bennes occupant une surface de 15 m ²	14 tonnes
R 2713 (Autorisation)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. La surface étant supérieure à 1000 m ² .	récupération, tri, regroupement des métaux	1010 m ²

Les activités de traitement et de stockage de véhicules hors d'usage ne sont pas autorisées.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société METAUX COURNEUVE, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3: Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve (93120) et pourra y être consultée.

.../...

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4: Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où l'arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de La Courneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ